**Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE+)**

# Règlement d'organisation et d'administration (ROA)

Table des matières


I. DISPOSITIONS GENERALES ..... 2

II. ORGANISATION ..... 3

III. COMMUNES MEMBRES ..... 3

IV. ASSEMBLEE DES DELEGUES ..... 4

V. COMITE DU SEPE+ ..... 6

VI. SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE ..... 8

VII. ORGANE DE CONTRÔLE ..... 8

VIII. COMMISSIONS SPECIALES ..... 9

IX. CONSTRUCTION DES OUVRAGES ..... 9

X. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ..... 9

XI. DISPOSITIONS FINANCIERES ..... 10

XII DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES ..... 12

*Bases légales*

- Code civil suisse (RS 210);
- Loi introductive du Code Civil suisse (RSJU 211.1);
- Code de procédure pénale suisse (RS 312.0).
- Constitution jurassienne (RSJU 101);
- Loi sur les communes (RSJU 190.11);
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
- LGEaux (RSJU 8014.20)
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11Décret sur les communes (RSJU 190.111);
- Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222);
- Décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1);
- Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71).

*Préambule*

Vu les dispositions :

des articles 123 et suivants de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978;

## I. DISPOSITIONS GENERALES

*Nom*

### Article premier

[1]. Sous la désignation de "Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs" (ci-après SEPE[+]), s'unissent les communes de Alle, La Baroche, Cornol, Courgenay, Courtedoux, Fontenais, Grandfontaine, Haute-Ajoie, Porrentruy et Rocourt en un syndicat au sens des articles 123 et suivants de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11).

[2]. Le SEPE[+] a son siège à Porrentruy.

*Terminologie*

### Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*But*

### Article 3

Le SEPE[+] a pour but l'évacuation et l'épuration des eaux polluées ou non-polluées ainsi que la planification, la construction, l'extension,

l'exploitation et l'entretien des installations dont il est propriétaire, ainsi que leur financement, en application des dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux.

## II. ORGANISATION

*Organes*

### Article 4

Les organes du SEPE+ sont, conformément à l'article 127 de la Loi sur les communes;

1. Les communes membres;
2. L'assemblée des délégués;
3. Le comité;
4. L'organe de contrôle.

## III. COMMUNES MEMBRES

*Communes affiliées*

### Article 5

1. Les communes membres fonctionnent en qualité d'organe suprême du Syndicat et ont pour attributions :

   1. L'adoption du règlement d'organisation et d'administration ;
   2. L'adoption des modifications ultérieures dans la mesure où elles touchent au but du SEPE+ et aux compétences financières de ses organes;
   3. Le vote de toute dépense dépassant Fr. 2'500'000.– par objet ou Fr. 625'000.– périodique; Les dépenses répétées pour le même objet et la même destination doivent être additionnées ;
   4. La dissolution du Syndicat sous réserve de l'article 29.

2. Les communes membres doivent prendre leurs décisions dans les six mois qui suivent l'assemblée des délégués et en application de leur propre règlement d'organisation et d'administration.

3. Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises par les deux tiers des communes, pour autant que la loi n'exige pas l'unanimité.

4. Les décisions prises à cette majorité ont force obligatoire pour les communes membres qui n'ont pas adhéré à la décision.

5. Demeurent réservées les décisions nécessitant l'unanimité au sens de l'art. 124 de la Loi sur les communes.

## IV. ASSEMBLEE DES DELEGUES

*Composition*

### Article 6

1. L'assemblée des délégués est composée des représentants des exécutifs communaux des communes membres du SEPE+ selon la répartition suivante :

   a) 2 délégués par commune membre-du syndicat désignés par le conseil communal;

   b) 2 suppléants par commune membre du syndicat désignés par le conseil communal.

2. L'assemblée des délégués est dirigée par son président ou son vice-président.

3. La durée des fonctions des délégués coïncide avec la législature communale. Sous réserve des dispositions communales contraires, ces délégués sont rééligibles.

4. En cas de vacance d'un délégué d'une commune membre, il est pourvu sans retard à un remplacement du délégué pour le reste de la période en cours.

*Convocation*

### Article 7

1. L'assemblée se réunit ordinairement deux fois par année, au printemps et en automne. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le comité ou la majorité des communes affiliées le demande ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter. La convocation, avec l'ordre du jour distinct par objet, doit parvenir au moins vingt jours, avant la date de l'assemblée (cas d'urgence réservés), aux délégués.

2. Dans les cas urgents, la convocation à l'assemblée peut se faire par communication au domicile ou par communication écrite. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au vote vingt-quatre heures au moins avant l'assemblée.

*Quorum, décision et droit de vote*

### Article 8

1. L'assemblée ne peut prendre de décision valable que si la moitié des délégués plus un membre sont présents.

2. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les meilleurs délais. Elle peut alors statuer valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

3. L'assemblée est dirigée par le président de l'assemblée (à défaut,

par le vice-président) qui a droit de vote.

4. Chaque délégué ou son suppléant a droit à une voix.

5. Les élections se font à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative au 2ème tour de scrutin. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

6. Pour les votations, la majorité absolue des votants est nécessaire. En cas d'égalité le président tranche.

7. Sur demande d'un quart des délégués, les élections et les votations se font au bulletin secret.

*Procès-verbal*

**Article 9**

1. Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire. Y seront mentionnés : le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre de délégués présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

2. Le procès-verbal sera rédigé dans un délai d'un mois pour qu'il puisse être transmis aux délégués, aux membres du comité et aux conseils communaux des communes membres. Après son approbation, il sera signé par le président et le secrétaire.

*Compétences*

**Article 10**

Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée des délégués :

1. Elire le président de l'assemblée des délégués;
2. Elire le vice-président de l'assemblée des délégués;
3. Elire, parmi les membres du comité désignés par les communes, le président, le vice-président et le secrétaire du comité pour la période de la législature;
4. Approuver l'admission de nouvelles communes dans le syndicat et les conditions financières sur proposition du comité ;
5. Accepter la démission d'une commune membre et fixer les conditions de sortie sur proposition du comité ;
6. Décider de la création de nouveaux postes de travail à durée indéterminée;
7. Fixer les indemnités à verser aux membres du comité;
8. Approuver les projets et les décomptes de construction dans les limites de ses compétences;

9. Approuver les rapports annuels ainsi que les comptes et le budget de fonctionnement, d'investissement et les taxes;
10. Décider les emprunts nécessaires dans les limites de ses compétences;
11. Décider de toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitation courantes, notamment les frais d'entretien ordinaires importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, à condition qu'elles dépassent Fr. 500'000.– par objet mais n'excèdent pas le montant unique de Fr. 2'500'000.– par objet ou Fr. 625'000.– périodiquement ;
12. Décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, lorsque le prix est supérieur à Fr. 500'000.– mais n'excède pas Fr. 2'500'000.–;
13. Décider l'approbation de crédits supplémentaires de plus de Fr. 500'000.– mais n'excédant pas Fr. 2'500'000.–;
14. Adopter les règlements et les autres prescriptions réglementaires éventuelles;
15. Modifier le présent règlement, sous réserve de l'article 5, alinéa 1, chiffre 2 ;

## V. COMITE DU SEPE+

*Composition et constitution*

### Article 11

1. Le comité se compose d'un représentant par commune membre du SEPE+ et d'un membre supplémentaire pour la commune municipale de Porrentruy. Les membres du comité ne peuvent pas être délégués à l'assemblée.

2. Le représentant est un membre du conseil communal ou de l'administration communale et est désigné par les exécutifs communaux.

3. Le président de l'assemblée des délégués participe aux séances du comité SEPE+ avec voix consultative.

4. Le comité peut s'adjoindre les services d'un consultant technique externe. Celui-ci est désigné, le cas échéant, par le comité qui fixe les modalités de travail. Le consultant n'a pas de voix décisionnelle.

5. Les membres du comité sont désignés par leurs communes pour une période correspondant à la législature communale.

*Décisions, élections, quorum*

**Article 12**

1. C'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président ou son remplaçant a le droit de vote. Sur demande d'un quart de ses membres, les votations et les élections se font au scrutin secret.

2. Pour les élections et les votations, les prescriptions de l'article 8 sont applicables par analogie.

3. Le comité ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

*Représentation*

**Article 13**

Le comité représente le SEPE+ envers les tiers. Le président ou le vice-président avec le Secrétaire (membre du comité) signent collectivement à deux. Ils engagent le SEPE+ valablement.

*Compétences*

**Article 14**

Le comité a, en particulier, comme tâche de :

1. Engager le personnel administratif et technique (secrétaire, caissier, employés techniques, et valider les cahiers des charges, etc.), et fixer leur traitement;
2. Elaborer les règlements à l'intention des organes compétents;
3. Adopter les prescriptions techniques d'exploitation et les autres prescriptions techniques éventuelles.
4. Rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués;
5. Préparer le budget annuel et proposer les taxes y relatives;
6. Décider de toute dépenses d'investissement non-prévu dans le budget et ne dépassant pas Fr. 500'000.– par objet;
7. Décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, lorsque le prix n'excède pas Fr. 500'000.–;
8. Instituer des groupes de travail en fonction des besoins;
9. Proposer à l'assemblée des délégués l'admission de nouvelles communes dans le syndicat et les conditions financières de celle-ci;
10. Proposer à l'assemblée des délégués les conditions de sortie des communes membres;
11. Garantir l'exploitation générale de l'ensemble des infrastructures;
12. Faire établir les études et projets dans les limites de ses

compétences;

13. Procéder aux adjudications dans les limites de ses compétences;
14. Surveiller la réalisation des mandats;
15. Préaviser les décomptes finaux à l'intention de l'assemblée des délégués;
16. Accorder les autorisations de raccordement aux collecteurs du SEPE+. Il peut déléguer tout ou partie de cette tâche au responsable du service technique;
17. Fixer les indemnités de raccordement permanent ou temporaire dues par des tiers;
18. Décider de collaborer avec d'autres STEP et en fixer les modalités financières dans les limites de ses compétences;
19. Décider d'intenter ou d'abandonner des procès.

## VI. SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

*Compétences*

### Article 15

Le service administratif et technique a, en particulier, comme tâches d'assurer toutes les tâches opérationnelles du SEPE+. Cela concerne notamment des tâches techniques, d'exploitation et administratives attribuées aux différents membres du service administratif et technique par les cahiers des charges respectifs;

*Coordination avec les communes - commission*

### Article 16

Afin de garantir une coordination technique efficace avec les communes en particulier en matière d'assainissements routiers ou d'extension de zones, il est mis en place une commission nommée par le comité à laquelle participent les responsables techniques des communes.

## VII. ORGANE DE CONTRÔLE

*Vérification des comptes*

### Article 17

[1]. La vérification des comptes est effectuée chaque année par une société fiduciaire désignée par le comité.

[2]. La fiduciaire examine tous les comptes du SEPE+, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au comité à l'intention de l'Assemblée des délégués, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs selon l'article 40 et 44

du Décret sur l'administration financière des communes du 21 mai 1987 (RSJU 190.611).

## VIII. COMMISSIONS SPECIALES

### Article 18

Il est loisible à l'assemblée des délégués et au comité du SEPE+ de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

## IX. CONSTRUCTION DES OUVRAGES

*Exécution des ouvrages*

### Article 19

La construction des ouvrages et les études de projet s'effectuera conformément aux normes et ordonnances en vigueur.

## X. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

*Installations du système d'assainissement*

### Article 20

1. Dès la constitution et la mise en œuvre du SEPE+, toutes les installations publiques (intercommunales et communales) du système d'assainissement, l'ensemble de leurs données et les plans numérisés ou en papier deviennent, de plein droit, la propriété du SEPE+, qui dès cet instant, en assume la charge.

2. Le SEPE+ porte la responsabilité des installations dont il est propriétaire et il en assume totalement l'entretien, le maintien en état, l'extension, l'exploitation, le renouvellement et l'ensemble des charges financières qui en résultent.

3. Le SEPE+ reprend les projets généraux d'évacuation des eaux (PGEE) communaux existants.

*Nouvelles viabilisations*

### Article 21

1. L'extension du système de collecte des eaux usées et pluviales publics en raison de la viabilisation d'un lotissement, d'une zone d'activités ou commerciale ou de maisons de vacances ou de toute autre zone constructible est à la charge de la commune et/ou du propriétaire foncier et/ou du bénéficiaire du droit de superficie concernés, ceci conformément à la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et à la Loi sur la gestion des

eaux (art 92).

2. A la demande d'une commune et/ou d'un propriétaire foncier et/ou d'un bénéficiaire d'un droit de superficie, le SEPE+ a l'obligation de répondre favorablement. Ce dernier agit en tant que Maitre d'œuvre pour l'extension des réseaux des canalisations nécessaire aux nouvelles viabilisations. Il peut déléguer cette compétence au requérant.

3. Les partenaires liés aux aménagements de viabilisation arrêtent entre eux, avant le début des travaux, une clé de répartition des coûts (SEPE+, communes, privés, etc.). A la fin des travaux, le SEPE+ facture la charge aux propriétaires fonciers et/ou bénéficiaires du droit de superficie de la nouvelle viabilisation au plus tard dès la réception des travaux.

4. Les nouvelles canalisations, établies, conformément aux prescriptions du SEPE+, seront ensuite cédées gratuitement à ce dernier.

*Autorisations de raccordement*

**Article 22**

1. Le SEPE+ donne l'autorisation de raccordement d'un bien-fonds au système d'assainissement du SEPE+ sur préavis du service technique.

2. Les projets correspondants sont soumis avec les demandes de permis, par le requérant intéressé, au secrétariat de sa commune, à l'intention du service technique du SEPE+.

## XI. DISPOSITIONS FINANCIERES

*Fortune*

**Article 23**

La fortune du SEPE+ se compose comme suit:

1. patrimoine administratif ;
2. patrimoine financier ;
3. fonds à destination spéciale;
4. provisions ;
5. fortune nette.

*Revenus*

**Article 24**

Les comptes du service canalisations et installations d'épuration doivent s'autofinancer. Les ressources financières sont constituées

par :

a) les taxes uniques de raccordement et les taxes périodiques d'utilisation et toutes les autres taxes et émoluments mentionnés expressément dans le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;

b) le rendement de la fortune;

c) les éventuelles subventions fédérales et cantonales ;

d) les autres contributions de tiers.

*Compte de construction*

**Article 25**

1. Le SEPE+ assume, sous réserve de l'article 20 du présent règlement, les frais de constructions suivants :

a) les frais d'établissement des projets et de la direction des travaux;

b) les frais d'acquisition de terrain et de droit réel;

c) les frais de construction des ouvrages;

d) les autres frais en relation avec les constructions, tels que les intérêts, les émoluments, les honoraires et autres;

e) les frais d'extension ou d'adaptation des installations.

2. Il emprunte les montants nécessaires et encaisse les subventions cantonales et fédérales.

3. Les délais d'amortissements sont fixés en fonction des dispositions légales en vigueur et de la durée de vie des ouvrages, installations, canalisations et équipements.

*Frais d'exploitation*

**Article 26**

Tous les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages définis à l'article 3, du présent règlement sont assumés par le SEPE+.

*Raccordement hors périmètre*

**Article 27**

Les raccordements hors périmètre sont réglés dans le règlement pour l'évacuation et l'épuration des eaux.

*Responsabilité*

**Article 28**

1. Les communes membres répondent solidairement des dettes du SEPE+ envers les tiers, sur la base des chiffres de la population

établis, selon la dernière statistique démographique officielle reconnue.

2. En cas de dissolution, leur responsabilité envers les tiers est régie par l'article 133, alinéa 2 de la Loi sur les communes.

## XII DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

*Litiges*

### Article 29

1. Les litiges entre le SEPE+ et les communes membres ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure administrative (RSJU 175.1).

2. Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.

*Dissolution*

### Article 30

Le SEPE+ peut être dissout avec l'approbation du Gouvernement, si les législatifs communaux de toutes les communes membres le décident. L'article 131 de la Loi sur les communes demeure réservé.

*Liquidation*

### Article 31

Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées en fonction du nombre d'habitants sur la base des chiffres de la population établis, selon la dernière statistique démographique officielle reconnue.

*Sortie*

### Article 32

1. Le droit pour une commune membre de sortir du SEPE+ est régi par les articles 129 et 130 de la Loi sur les communes.

2. La responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le SEPE+ et les communes affiliées.

3. La commune sortante reprend alors uniquement les installations du système d'assainissement défini par son territoire aux conditions susmentionnées. Le SEPE+ reste dans tous les cas propriétaire des installations à vocation régionale ou intercommunale.

*Reprise des installations communales*

**Article 33**

1. Le SEPE+ reprend dès sa constitution, selon les modalités préalablement convenues entre le SEPE et les communes, la propriété des installations d'évacuation et de traitement des eaux appartenant préalablement aux communes.

*Entrée en vigueur*

**Article 34**

1. Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes affiliées et approbation par le Gouvernement.

2. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs notamment le règlement d'organisation et d'administration du Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE) approuvé par le Gouvernement le 11 mars 2011.

Ainsi préavisé favorablement par l'Assemblée des délégués du SEPE, le.....

Au nom de l'Assemblée des délégués

Le Président : Le Secrétaire

Ainsi approuvé par le Corps électoral de Porrentruy, le.....

Le Conseil de Ville

Le Président : Le Secrétaire

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Alle, le.....

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : Le Secrétaire

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de La Baroche, le.....

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : Le Secrétaire

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Cornol, le.....

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : Le Secrétaire

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Courgenay, le.....

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président : La Secrétaire

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Courtedoux, le.....

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : La Secrétaire

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Fontenais, le.....

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : La Secrétaire

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Grandfontaine, le.....

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : La Secrétaire

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie, le.....

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : Le Secrétaire

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Rocourt, le.....

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : La Secrétaire

**Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du .....

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal